



Copie de résolution

MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN

ASSEMBLEE REGULIERE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 4 MAI 2015
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, A 20 H

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Monsieur Paul-Arthur Hamelin
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2015-05-082

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2015-04 VISANT À FIXER DES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 626 et suivants du code de la Sécurité routière permettent à une municipalité de fixer la limite de vitesse minimale et maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de la présentation du présent règlement a été donné le 7 avril 2015 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc
APPUYÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand

QUE le règlement 2015-04 soit adopté et qu'il est par ce règlement décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro 2015-04 et le titre «Règlement visant à fixer des limites de vitesse sur le territoire de la municipalité de Champlain».

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à celle prescrite tel que précisé à l'annexe A.

ARTICLE 3

Une signalisation appropriée sera installée sur les routes concernées.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du code de Sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un désaveu du ministre des Transports du Québec publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

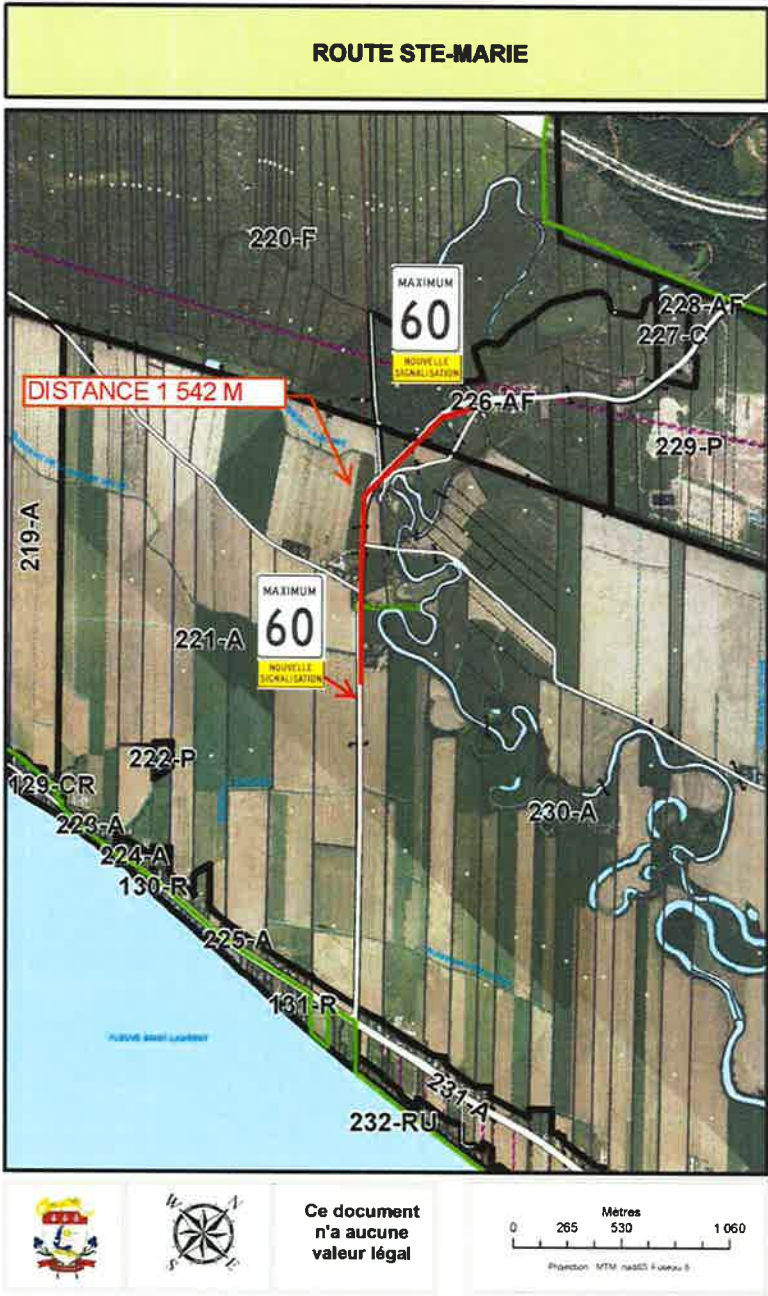
A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Jean Houde", is written over a horizontal line.

Jean Houde, secrétaire-trésorier

ANNEXE A

Route Sainte-Marie

La vitesse maximale des véhicules sur la route Ste-Marie est fixée à 60 kilomètre-heure pour la partie de la route située entre un point situé approximativement à 400 m au sud de l'intersection de la route Ste-Marie et du rang Ste-Marie et approximativement à 40 m au nord-est du pont enjambant la rivière Champlain. La partie de la route visée est montrée au plan ci-joint.



Rang St-Pierre

La vitesse maximale des véhicules sur le rang St-Pierre est fixée à 60 kilomètre-heure pour la partie de la route située entre un point situé approximativement à 200 m à l’ouest de l’intersection de la voie ferrée avec le rang St-Pierre et un autre situé à 200 m à l’est de l’intersection du rang St-Pierre Marchand. La partie de la route visée est montrée au plan ci-joint.

